



## **Avis du Préfet**

### **Le Préfet de la Marne**

**Dossier :** Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires

**Maîtrise d'ouvrage :** Établissements BLANDIN

**Localisation :** Cloyes-sur-Marne (Marne)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET, en qualité de Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création d'un fonds départemental de compensation collective agricole de la Marne du 13 janvier 2025 ;

**Vu** l'étude préalable de compensation agricole transmise le 8 janvier 2026, par les Établissements BLANDIN au Préfet de la Marne ;

**Vu** les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 10 mars 2026 ;

**Vu** l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 10 mars 2026 ;

**Considérant** que le projet porté par les Établissements BLANDIN consiste en la création et l'exploitation d'une carrière, située sur la commune de Cloyes-sur-Marne ;

**Considérant** que le projet sera localisé sur les parcelles cadastrées section Z n°41 & 42 d'une superficie totale de 17,33 ha dont 15,6978 ha exploitables par le carrier ;

**Considérant** que la durée d'autorisation d'exploitation sollicitée est de 15 ans, comprenant 1 an de travaux préalables, 12 années d'extraction du gisement (en 6 phases) et 2 ans dédiés à l'achèvement, la remise en état, et la procédure de cessation d'activité.;

**Considérant** que le site d'implantation est déclaré en jachère depuis 7 ans, par le propriétaire exploitant agricole ;

**Considérant** que la remise en état envisagée consiste en l'aménagement d'un plan d'eau d'environ 12,20 ha, à vocation écologique et de loisirs. Les berges accueilleront une zone de haut-fond, des prairies mésophiles et quelques zones de végétation ;

**Considérant** que le projet est situé en zone Nc (zone destinée aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement à dimensions touristiques et de loisirs dans le respect du caractère naturel du secteur) selon le plan local d'urbanisme dont la dernière évolution date du 28 avril 2009. La commune n'est pas située dans le périmètre d'un SCoT ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre d'impact direct composé de 6 communes (comprenant au minimum le périmètre du projet ainsi que des travaux et les communes où se trouvent les parcelles exploitées par l'exploitant agricole concerné par le projet ainsi que le siège d'exploitation) et une zone d'influence regroupant 9 communes supplémentaires (prenant en compte la seule filière agricole en interaction avec l'exploitant agricole concerné par le projet) ;

**Considérant** que le porteur de projet présente comme mesure de compensation collective agricole, le versement d'une enveloppe de 40 197,15€ au fonds départemental mutualisé de compensation collective agricole de la Marne mis en place le 13 janvier 2025 ;

**Considérant** les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

**Considérant** les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée définitivement du projet et du changement de destination ;
- des réserves quant à la remise en état envisagée, notamment sur le plan d'eau ;
- une évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole a été réalisée malgré des parcelles déclarées en jachères à la PAC, devant faire l'objet d'une extraction par le carrier ;

Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :

- la mesure de compensation collective agricole : consiste au versement de la somme de 40 197,15€ au fonds départemental mutualisé de compensation collective agricole mis en place le 13 janvier 2025, ce qui répond aux attentes des membres de la CDPENAF ;

Sur l'opérationnalité :


- pour l'enveloppe financière d'un montant de 40 197,15€ proposée en mesure de compensation collective agricole, le porteur de projet devra respecter les modalités de gestion du fonds départemental mutualisé de compensation de la Marne ;

## AVIS

**Il est émis un avis favorable.**

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 AVR. 2026**

  
Le Préfet,  
Romain ROYET

